

Le 20/12/2022

**CIRCULAIRE 2022-17-DRJ**

**Sujet : Majorations de retard  
Taux et montant minimal pour 2023**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que la Commission paritaire Agirc-Arrco, lors de sa réunion du 13 décembre 2022, a décidé de maintenir à 0,60 % par mois le taux des majorations applicables aux cotisations qui seront versées tardivement au cours de l'année 2023.

Le montant minimal des majorations de retard est fixé à 34 € pour 2023 au titre de la périodicité mensuelle, ce qui correspond à un montant de 102 € pour une périodicité trimestrielle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,